

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.859/2/V
DU 26 AOÛT 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, le 3 juillet 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 31 août 2008 ^(*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services organisant des activités pour personnes handicapées", a donné l'avis suivant :

(*) Par courriel du 22 juillet 2008.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation préalable

Les dispositions du projet sont en grande partie identiques à celles de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, précité, que l'arrêté projeté abroge. Le projet contient par ailleurs des dispositions nouvelles constituant un titre IV intitulé "Du subventionnement des services agréés".

La section de législation n'examine les dispositions qui figuraient déjà dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, précité (Titres premier, II, III et V du projet) que dans la mesure où elles présentent des différences par rapport au texte de cet arrêté. Pour le surplus, il est renvoyé, en ce qui concerne ces dispositions, à l'avis 36.749/4, donné le 7 avril 2004, sur le projet devenu l'arrêté précité du 22 avril 2004. Le présent avis porte donc essentiellement sur les dispositions du projet (Titres IV et VI) qui sont nouvelles par rapport à l'arrêté précité.

Observations particulières

Préambule

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} du préambule sera complété par la mention de l'article 26 du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées.

.../...

Alinéa 2 (nouveau)

Il convient de compléter le préambule par un alinéa 2 nouveau se référant à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 relatif aux conditions d'agrément sans subventionnement de services organisant des activités pour personnes handicapées, abrogé par l'article 41 du projet.

Alinéa 4 nouveau

Il y a lieu d'insérer un alinéa 4 nouveau qui sera rédigé comme suit :

"Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 15 mai 2008."

Alinéa 4 (devenant l'alinéa 6)

L'avis du Conseil d'État sera cité comme suit :

"Vu l'avis 44.859/2/V du Conseil d'État, donné le 26 août 2008, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973" ¹.

Alinéa nouveau

Entre le proposant et le mot "arrête", il convient d'insérer un alinéa nouveau libellé comme suit :

"Après délibération,".

⁽¹⁾ Voir Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", F 3 -5-2.

Dispositif

Article 3

À l'article 3, 2/, ce n'est sans doute pas le chapitre VI du titre III qui est visé, mais le chapitre VII du titre II. Si tel est bien le cas, il convient d'écrire, au lieu de "visée au chapitre VI du titre III", "visées au chapitre VII" (il n'est pas nécessaire d'ajouter "du titre II", l'article 3 faisant partie lui-même du titre II).

Article 4

L'article 2 de la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations a remplacé l'intitulé de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique par l'intitulé suivant : "Loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations".

À l'article 4 du projet, après les mots "les associations internationales", il convient donc d'ajouter les mots "sans but lucratif".

Article 15

Au lieu d'écrire "Le montant de la participation financière visée à l'article 14, 3/", il convient d'écrire "Le montant de la participation financière visée à l'article 14, § 1^{er}, alinéa 2, 3/".

Article 24

À l'alinéa 1^{er}, au lieu d'écrire "à l'article 4, alinéa 1^{er}, 1/, 2/ et 6/", on écrira "à l'article 21, alinéa 1^{er}, 1/, 2/ et 6/".

À l'alinéa 2, au lieu d'écrire "à l'article 4, alinéa 1^{er}, 3/, 4/, 5/, 7/ et 8/", on écrira "à l'article 21, alinéa 1^{er}, 3/, 4/, 5/, 7/ et 8/".

Article 31

1. Au point 1/, après les mots "il est calculé le nombre d'équivalent(s) temps plein", il convient d'ajouter les mots "(ci-après «E.T.P.»)".

2. L'article 31, 1/, du projet, se réfère à "chaque catégorie" telle que définie à l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services résidentiels, d'accueil de jour et de placement familial pour personnes handicapées, c'est-à-dire les catégories A, B, C et D, alors que l'article 31, 2/, du projet ne mentionne que les catégories A, B et C. Invité à expliquer pourquoi l'article 31, 2/, du projet ne mentionnait pas la catégorie D, le délégué du ministre a répondu comme suit :

"La catégorie D n'est pas une «catégorie de handicap». Cette catégorie vise seulement les bénéficiaires des services résidentiels de nuit pour adultes (agréés et subventionnés en exécution de l'AGW du 9 octobre 1997) qui ne travaillent pas ou qui ne fréquentent pas un service d'accueil de jour (en journée s'entend). Il serait en effet utile de prévoir à l'article 31 une disposition qui exclut cette catégorie D."

L'attention du délégué du ministre a également été attirée sur ce que l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997, précité, n'instaure les catégories A, B, C et D qu'en ce qui concerne la prise en charge d'adultes², alors que l'arrêté en projet applique ces catégories à toutes les personnes handicapées prises en charge, sans distinguer entre jeunes et adultes. Le délégué du ministre a répondu à cette observation comme suit :

"De fait, les catégories A, B et C se rapportent aux seuls adultes dans l'AGW du 9/10/1997. Par contre, le projet d'arrêté soumis à votre avis ne fait pas cette distinction. L'intention est bien de prendre en compte dans le cadre du subventionnement la prise en charge des jeunes et des adultes. Comme vous le suggérez cette précision pourrait ressortir plus clairement."

Afin de clarifier l'article 31, 1/, alinéa 1^{er}, sur ces deux points, il est suggéré de rédiger cette disposition comme suit :

"Pour chaque service et pour chacune des catégories de prises en charge A, B et C, tels que définis à l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services résidentiels, d'accueil de jour et de placement familial pour personnes handicapées, le nombre d'équivalent(s) temps plein (ci-après "E.T.P.") de personnes handicapées ayant bénéficié d'activités du service agréé au cours de l'année civile précédente est calculé comme suit, quel que soit l'âge de la personne handicapée."

3. Interrogé sur la question de savoir si le jour d'entrée dans le service et le jour de sortie du service sont inclus dans le calcul de l'équivalent temps plein, au sens de l'article 31, 1/, alinéa 2, du projet, le délégué du ministre a répondu par l'affirmative.

Il convient de clarifier l'article 31, 1/, sur ce point, par exemple en insérant, après l'alinéa 2, un alinéa 3 nouveau rédigé comme suit :

"Le jour d'entrée dans le service et le jour de sortie du service sont inclus dans le nombre de jours pris en considération pour ce calcul."

⁽²⁾ Article 21, § 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997, précité.

Article 34

Au lieu d'écrire, à la fin de l'article 34, "des dispositions visées au titre IV", il convient d'écrire, soit "des dispositions visées au présent titre" (si ce sont bien les dispositions du titre IV qui sont visées), soit "des dispositions visées au titre II" (si ce sont les dispositions du titre II qui sont visées) soit "des dispositions visées aux titres II et IV" (si tel est le cas).

Article 36

Il est suggéré d'ajouter, à la fin de l'article 36, le mot "concernée", afin d'aligner la terminologie sur celle utilisée dans la phrase liminaire de l'article 31 du projet.

Numérotation du titre intitulé "Dispositions transitoires et finales"

Le titre intitulé "Dispositions transitoires et finales" doit être numéroté "Titre VI" et non "Titre IV".

Article 42

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il est préférable d'écrire "conservent" au lieu de "maintiennent".

2. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, serait mieux rédigé comme suit :

"Les services ayant introduit une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément sur laquelle il n'a pas encore été statué au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, verront leur demande traitée conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 relatif aux conditions d'agrément sans subventionnement de services organisant des activités pour personnes handicapées."

.../...

Article 44

Comme en a convenu le délégué du ministre, la date du 1^{er} août 2008 prévue à l'article 44 devra être modifiée de manière à conserver un effet utile à cette disposition. Le délégué du ministre a indiqué que la date du 1^{er} août 2008 serait remplacée par celle du 15 novembre 2008. Cette modification ne suscite pas d'observation.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

R. ANDERSEN